N° 2022-066

REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS ARRONDISSEMENT DU RAINCY CANTON DE SEVRAN VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE **DES DELIBERATIONS** DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice: 39

Par suite d'une convocation en date du 30 mars 2022, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle des Mariages, le 05 Avril à 19 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : 30

> Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI (arrivée au point n° 2022-035), Mme VERTÉ, M. KHUL (pouvoir à Mme KHUL puis arrivé au 2022-035), Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE (pouvoir à Mme LE MOIL puis arrivé au point n° 2022-035), Mme TROUDART, KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, Mme M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG, Mme OUARET, Mme ANCHARUZ, M. GALIN, Mme YOUSSOUF (arrivée au point n° 2022-035), M. LAURENT (parti au point n° 2022-056 puis pouvoir à M. SCAGNI), M. KERAUDREN (parti au point n° 2022-050) M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration: 8

M. MARAN M. VALLETON

M. POURPOINT

qui a donné pouvoir à M. JIAR

qui a donné pouvoir à Mme le Maire

qui a donné pouvoir à M. BEAUDEAU

M. LE NEINDRE Mme RIGAL

qui a donné pouvoir à M. LE MOIL qui a donné pouvoir à M. KERAUDREN

jusqu'au point n° 2022-050

Mme BEN HADJ KHALIFA

qui a donné pouvoir à Mme YOUSSOUF

à partir du point n° 2022-035

M. CHIROUSE

qui a donné pouvoir à M. FAGUIER

Mme PHILIPPON-VERMOND qui a donné pouvoir à Mme ROLAND

Absent: 1

Mme BENHSAINE

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

M. BEAUDEAU est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : DIVERS

Approbation de la convention relative à l'organisation de la mise sous pli des documents électoraux pour les Elections Législatives des 12 et 19 juin

Délibération n° 2022-066

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Vu le Code Electoral,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 25 mars 2022 demandant aux Communes du Département de prendre en charge les opérations de la mise sous pli des documents électoraux relatifs aux Elections Législatives,

Vu la convention ci-annexée relative à l'organisation de la mise sous pli des documents électoraux pour les Elections Législatives des 12 et 19 juin 2022, Vu le rapport ci-annexé,

Considérant qu'à l'occasion des Elections Législatives des 12 et 19 juin 2022, la Commune de Villepinte organise en régie directe les opérations de mise sous pli des documents électoraux,

Considérant que cette solution permet à la fois de s'assurer de la qualité de l'assemblage de la propagande électorale et d'associer les personnels communaux, contractuels et vacataires à la préparation des opérations électorales.

Considérant qu'une rémunération à l'enveloppe sera mise en place comme suit:

- 0,27 € l'enveloppe jusqu'à 6 candidats [12 documents] et 0,04 € pour chaque document supplémentaire au premier tour ;
- 0,20 € l'enveloppe jusqu'à 6 candidats [12 documents] et 0,01 € pour chaque document supplémentaire au second tour.

Considérant que la rémunération du personnel encadrant composé de 5 agents du service des Formalités Administratives dont la cheffe de service et la référente Elections sera déterminée à raison de 0,03 € par enveloppe, divisée par le nombre d'encadrants (soit 0,30 € [base de la rémunération à l'enveloppe dans la circulaire préfectorale] - 0,27 € [rémunération à l'enveloppe payée à l'agent villepintois]),

Considérant que les Services de la Préfecture ont élaboré une convention afin de déterminer le montant d'une enveloppe forfaitaire calculé sur le nombre de plis effectués au premier et au second tour,

Considérant que les opérations de mise sous pli des documents électoraux auront lieu à Villepinte les 1^{er} et 14 juin 2022 aux Espaces « V », salle Jacques BREL,

Ayant entendu son Rapporteur, Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 36 VOIX POUR

DECIDE:

Article 1: D'approuver la convention relative à l'organisation de la mise sous pli des documents électoraux pour les Elections Législatives des 12 et 19 juin 2022, et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

Article 2: D'approuver le paiement de 0,27 € l'enveloppe jusqu'à 6 candidats [12 documents] et 0,04 € pour chaque document supplémentaire au premier tour.

D'approuver le paiement 0,20 € l'enveloppe jusqu'à 6 candidats [12 documents] au second tour.

Article 3: D'approuver la rémunération du personnel encadrant composé de 5 agents du service des Formalités Administratives dont la cheffe de service et la référente Elections à raison de 0,03 € par enveloppe, divisée par le nombre d'encadrants.

Article 4: De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application de la présente.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 05 avril 2022

Le Maire, 1^{ère} Vice-Présidente déléguée à l'Aménagement du/Territoire Paris Terres d'Envol

Martine VALLETON

DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA POPULATION, EDUCATION ET CITOYENNETE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES INSTANCES

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2022-066

Conseil Municipal du 05 avril 2022

RAPPORTEUR: Madame le Maire

OBJET: XV - DIVERS

 1 - Approbation de la convention relative à l'organisation de la mise sous pli des documents électoraux pour les Elections Législatives des 12 et 19 juin 2022.

A l'occasion des Elections Législatives des 12 et 19 juin 2022, la Commune de Villepinte organise en régie directe les opérations de mise sous pli des documents électoraux à la demande la Préfecture de Seine-Saint-Denis. Cette solution permet à la fois de s'assurer de la qualité de l'assemblage de la propagande électorale et d'associer les personnels communaux, contractuels et vacataires à la préparation des opérations électorales, avec une rémunération à l'enveloppe :

- 0,27 € l'enveloppe jusqu'à 6 candidats [12 documents] et 0,04 € pour chaque document supplémentaire au premier tour ;
- 0,20 € l'enveloppe jusqu'à 6 candidats [12 documents] au second tour.

La rémunération du personnel encadrant composé de 5 agents du service des Formalités Administratives dont la cheffe de service et la référente Elections sera calculée à raison de 0,03 € par enveloppe, divisée par le nombre d'encadrants (soit 0,30 € [base de la rémunération à l'enveloppe dans la circulaire préfectorale] - 0,27 € [rémunération à l'enveloppe payée à l'agent villepintois]).

Comme pour les mises sous plis lors des années précédentes, le coût de l'enveloppe sera donc minoré de 0,03 € afin de permettre la rémunération du personnel encadrant.

Les Services de la Préfecture ont élaboré une convention afin de déterminer le montant d'une enveloppe forfaitaire calculé sur le nombre de plis effectués au premier et au second tour.

Les opérations de mise sous pli des documents électoraux auront lieu à Villepinte les 1^{er} et 14 juin 2022 aux Espaces « V », salle Jacques BREL.

CONCLUSION

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver la convention relative à l'organisation de la mise sous pli des documents électoraux pour les Elections Législatives des 12 et 19 juin 2022, et d'autoriser Madame le Maire à la signer.



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des associations et des élections

ELECTIONS LEGISLATIVES DES 12 ET 19 JUIN 2022

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA MISE SOUS PLI DES DOCUMENTS ELECTORAUX SUR LA COMMUNE DE......

Entre l'État, représenté par Monsieur Jacques WITKOWSKI	, préfet de la Seine-Saint-Denis,
Εt	
_a Commune dereprésentée par son Maire, M	
l a été convenu ce qui suit :	

Article 1er

A l'occasion des élections législatives qui auront lieu les 12 et 19 juin 2022, l'État confie la réalisation des opérations de mise sous pli de la propagande électorale et des bulletins de vote aux communes du département.

Article 2

Placée sous l'autorité du président de la commission de propagande, la commune aura la charge :

- > du recrutement et du paiement des personnels nécessaires (y compris le calcul et le versement des charges salariales et patronales ainsi que l'établissement des déclarations fiscales);
- du choix du local de la mise sous pli ;
- > de la réalisation de la mise sous pli dans le respect du calendrier fixé par la préfecture, pour le premier tour et le second tour de scrutin ;
- > de la remise aux services postaux des plis électoraux, dans le respect du calendrier fixé par la préfecture.

Article 3

Une enveloppe forfaitaire d'un montant brut sera déléguée à la commune pour assurer le paiement de cette prestation.

Le calcul de cette enveloppe sera effectué sur les bases suivantes:

> 1er tour de scrutin :

Application de la formule suivante : nombre d'électeurs inscrits au 21 mars 2022, actualisé des radiations et inscriptions éventuelles prises en compte dans l'intervalle, multiplié par 0,30 € jusqu'à 6 candidats et 0,04 € pour chaque candidat supplémentaire.

en cas de second tour de scrutin :

Fait à Bobigny, le.....

Application de la formule suivante: nombre d'électeurs inscrits au 21 mars 2022 par 0,20 € jusqu'à 6 candidats.

En toute hypothèse, le nombre d'électeurs à retenir, pour le calcul de l'enveloppe, sera celui des plis réellement remis aux services de La Poste par les communes.

Article 4

La rémunération individuelle ne pourra excéder le montant de l'indemnité forfaitaire qui peut être accordée aux personnels, soit 540 € par tour de scrutin, pour les agents chargés de l'encadrement comme pour ceux assurant l'exécution de la mise sous pli.

Article 5

La mairie informera immédiatement la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Le Maire	Le Préfet	